

DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État¹ établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF ») a été désigné par le Conseil du trésor, le 8 avril 2024, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du TMF n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE².

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

¹ RLRQ, c. G-1.011 (« LGCE »).

² La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique³.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*⁴, et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article⁵ pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toute activité contractuelle du TMF ne doit pas avoir pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, et ce, peu importe les règles prévues à la présente directive.

Les contrats visés par la présente directive doivent être octroyés dans le respect du Plan de signataires autorisés pour certains actes administratifs du TMF.

CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du TMF prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. Abonnements (périodiques, sources d'informations, banques de recherche ou de données, signatures numériques, etc.);
2. Adhésion à des associations;
3. Assurances et courtage;

³ Qu'elle exploite ou non une entreprise individuelle.

⁴ RLRQ, chapitre C-65.1, soit les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux

⁵ Soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

4. Audiovisuels;
5. Contrats d'adhésion;
6. Contrats de services dans un regroupement d'achats;
7. Courrier électronique;
8. Entretien, déplacement et réparation d'équipement ou de mobilier;
9. Formations, conférences ou coaching;
10. Gardiennage (agents de sécurité);
11. Gestion documentaire, numérisation et déclassé;
12. Graphisme, photographie, communication, publication et impression;
13. Hébergement de solutions ou de site Internet et gestion des noms de domaines;
14. Hébergement, transport et restauration;
15. Huissiers;
16. Interprètes;
17. Messagerie, télécopie et services de télécommunication;
18. Paiement de droits pour l'utilisation d'œuvres (Entandem, Copibec, etc.);
19. Programme d'aide aux employés;
20. Services d'entretien, de réparation ou d'inspection d'équipements informatiques, bureautiques et autres;
21. Services de reprise après sinistre;
22. Services financiers et bancaires;
23. Services informatiques liés à l'accompagnement ou au soutien des ressources en place, analyse de la structure ou de l'environnement, tests d'intrusion, audits;
24. Services informatiques liés à l'adhésion, l'installation, le développement, l'entretien et la maintenance de logiciels, de licences ou de site Internet;
25. Services juridiques qui ne sont pas reliés à la réalisation de la mission du TMF (ex. représentation du Tribunal ou du personnel dans le cadre de poursuites découlant de l'exercice de leurs fonctions conformément à la Loi);
26. Sténographes;
27. Traduction.

La présente directive a été présentée au comité de gestion et entre en vigueur le 19 novembre 2024.

Nicole Martineau
Présidente

HISTORIQUE DU DOCUMENT

| Version | Description du changement | Date |
|---------|---------------------------|------------------|
| 1.0 | Adoption de la directive | 19 novembre 2024 |